

CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION DE COMPOSTEURS INDIVIDUELS ET LOMBRICOMPOSTEURS

Dans le cadre de sa politique générale de prévention des déchets ayant pour objectif de réduire la quantité de déchets et de les traiter d'une manière respectueuse de l'environnement et à moindre coût, Angers Loire Métropole propose la mise à disposition de :

- composteur individuel (345 litres) pour les foyers disposant d'un jardin d'au moins 100m²
- lombricomposteur pour les foyers disposant d'un terrain < 100m² ou d'un appartement avec garage ou balcon.

Angers Loire Métropole s'engage à :

- Fournir un composteur individuel de 345 litres accompagné d'un bio-seau ou un lombricomposteur ;
- Informer les usagers sur la pratique du compostage (réunion d'information, guide du compostage, numéro vert, etc.) ;
- Assurer un suivi et une assistance aux problèmes rencontrés ;
- Assurer la maintenance du composteur durant les cinq premières années, dans des conditions normales d'utilisation.

L'utilisateur s'engage à :

- Verser une participation définitive de 20 € pour la mise à disposition d'un composteur ou lombricomposteur NEUF; ou verser une participation définitive de 15 € pour la mise à disposition d'un composteur ou lombricomposteur d'OCCASION (sous réserve des stocks disponibles) selon la délibération annuelle du Conseil de Communauté approuvant les tarifs;
- Le composteur reste la propriété d'Angers Loire Métropole ;
- Suivre les instructions données par Angers Loire Métropole pour l'utilisation du composteur ;
- Restituer le composteur ou lombricomposteur à Angers Loire Métropole en cas de non utilisation, et ce sans pouvoir prétendre récupérer la participation de 20 € ou de 15 € ;
- Utiliser le composteur ou lombricomposteur sur l'une des communes d'Angers Loire Métropole ; en cas de déménagement informer Angers Loire Métropole pour connaître les modalités (restitution ou non selon la commune) ;
- Répondre aux enquêtes de suivi.

Un manquement à un de ces engagements constituera un abus de contrat ainsi défini. Angers Loire Métropole pourra alors facturer la totalité du coût du composteur (participation initiale déduite). Cette convention est passée pour une durée d'un an à compter de ce jour avec possibilité de tacite reconduction. En cas de contestation sur les clauses de la présente convention, vous pourrez saisir le tribunal judiciaire ou administratif compétent dans la juridiction d'Angers Loire Métropole.